

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
Création d'un golf compact au Mans (72)

Le préfet de la Sarthe
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Sarthe, préfet de région par intérim, n° 2018/SGAR/DREAL/655 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3515 relative à un projet de création d'un golf compact sur la commune du Mans, déposée par M. Mathieu Bozio et considérée complète le 29 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un parcours de golf de 6 trous en green synthétique comportant également la création d'une zone d'entraînement, d'un bâtiment ouvert, d'un bâtiment modulaire de type chalet et d'un parking, pour une superficie globale de 8 à 10 hectares dont 1900 m² de surfaces artificialisées à l'Est du Mans ;

Considérant que le site d'implantation du projet est identifié dans les prélocalisations DREAL comme étant en zone humide, information confirmée au sein du formulaire CERFA par le porteur de projet ;

Considérant que le dossier ne fournit pas d'informations sur la qualité de cette zone humide ni sur ses fonctionnalités écologiques et hydrauliques ;

Considérant que l'ampleur des travaux comprenant notamment le terrassement de la zone, un modelage du terrain, ainsi que des drainages, est susceptible de porter une atteinte irréversible à la zone humide ; que le porteur de projet n'a pas apporté de précisions quant à la mise en œuvre de mesures destinées à éviter, réduire voire compenser les effets négatifs de son projet sur la zone humide ;

Considérant que le porteur de projet précise que celui-ci fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ; qu'au demeurant, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Huisne dispose dans son règlement, article 3, que la destruction de zones humides est interdite ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation en zone humide et ses impacts pressentis sur celle-ci, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un golf compact sur la commune du Mans, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mathieu BOZIO et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 27 NOV. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).